

COUR D'APPEL D'ANGERS

Chambre Correctionnelle

janvier 2020

C/

Arrêt prononcé publiquement, le janvier 2020
en présence du ministère public représenté par un magistrat du Parquet Général, et
de , greffier.

Sur appel d'un jugement du TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LE MANS - 3EME
CHAMBRE en date du janvier 2019 (n° parquet), Contradictoire

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ

M. , Vice présidente placée, exerçant les pouvoirs conférés au
président de chambre, par ordonnance du Premier Président en date du 30 octobre
2019 prise conformément aux dispositions des articles R. 312-3 et suivants du Code
de l'Organisation Judiciaire, siégeant en formation à « juge unique », en vertu de
l'article 510 alinéa 2 du code de procédure pénale, issu de la rédaction de l'article 62.
V de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 ;

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

PRÉVENU

Né le

De nationalité

Demeurant

Libre

LE MINISTÈRE PUBLIC : APPELANT

SUR LA PEINE :

L'amende contraventionnelle prononcée apparaît adaptée au regard des antécédents du prévenu et de sa situation ; elle sera donc confirmée.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant publiquement, par arrêt contradictoire à l'encontre de
après en avoir délibéré conformément à la loi,

DÉCLARE les appels recevables en la forme,

DÉCLARE les exceptions de nullité recevables,

CONFIRME le jugement pénal en ce qu'il a rejeté l'exception de nullité des prélèvements sanguins,

INFIRME le jugement pénal en ce qu'il a rejeté l'exception de nullité de la seconde analyse sanguine,

ORDONNE la nullité de cette seconde analyse sanguine,

AU FOND,

INFIRME le jugement pénal en ce qu'il a déclaré . coupable du chef de conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang d'au moins 0,80 gramme par litre,

RELAXE de ce chef,

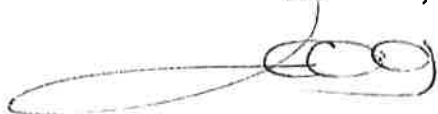
CONFIRME le jugement pénal en ce qu'il a déclaré . coupable pour la contravention connexe et sur la peine prononcée de ce chef,

La Cour vous informe que, après avoir demandé un RELEVÉ DE CONDAMNATION PÉNALE au Greffe de la Cour d'Appel d'ANGERS, si vous effectuez le paiement de l'amende dans le délai d'UN MOIS à compter de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 707-2 du Code de Procédure Pénale, vous pouvez bénéficier d'une diminution légale de 20%, dans la limite de 1.500 €.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 169 euros dont est redevable le condamné, conformément aux dispositions de l'article 1018-A du Code Général des Impôts, soumis aux dispositions de l'article 707-2 du Code de Procédure Pénale.

Le présent arrêt ayant été signé par le président et le greffier.

LE GREFFIER,



LE PRÉSIDENT,



Copie certifiée conforme
à l'original
Le Greffier,

